

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0176 du 26/09/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0176, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Briançon, Puy Saint-André et Villard-Saint-Pancrace (05), déposée par la Communauté de Communes du Briançonnais, reçue le 25/08/2016 et considérée complète le 25/08/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/08/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 25/08/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- Un défrichement de 4 198m²,
- 'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 emplacements de 1 m² avec sanitaires et points d'eau individuels, d'un local de gardiennage, d'une remise, d'une voie d'accès et de raccordement aux réseaux sur une emprise totale de 16 850 m², pour un durée de travaux de 6 mois ;

Considérant que ce projet a pour objectif de:

- répondre aux besoins identifiés et aux prescriptions du schéma départemental des Hautes-Alpes pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2012-2017,
- proposer un accueil satisfaisant à la population nomade qui fréquente le territoire ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- en zone naturelle constituée de milieu ouvert ou boisé,

- à proximité de la RN94,
- hors périmètre d'inventaire, réglementaire ou contractuel de la biodiversité,
- en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Briançon, approuvé le 08/01/2009,
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Briançon, approuvé le 14/04/2007,
- en zone Nn"r" du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puy-Saint-André, approuvé le 18/01/07 et révisé le 05/06/2013 ;

Considérant le caractère temporaire et limité des séjours sur le site ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement qui donne lieu à la définition de mesures compensatoires ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude d'évaluation du risque d'inondabilité du site du projet présentant notamment les scénarios pouvant conduire à l'inondation du site et les aménagements hydrauliques prévus permettant d'en assurer la protection ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 comprenant un inventaire faune/flore complet ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception et son exploitation les préoccupations d'environnement:

- aménagements paysagers,
- protections hydrauliques,
- évacuation des dépôts sauvages ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Briançon, Puy Saint-André et Villard-Saint-Pancrace (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Fait à Marseille, le 26/09/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

